

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine Bordeaux, le 29 août 2019

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : YP-UD33-CCD-19-575

S3IC : 52-11545

Affaire suivie par : Yolande PEGUIN

Tél : 05 56 24 88 70

Mél. : yolande.peguin@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées – Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2716.

Installations de transit de sédiments sur le territoire de la commune de GUJAN MESTRAS

PJ : Projet d'arrêté préfectoral

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: SYNDICAT MIXTE PORTS DU BASSIN D'ARCACHON
Siège social	: 47 avenue de Certes / 33980 Audenge
Adresse du site	: Port de la Mole/Allée de la Barbotière / 33470 GUJAN MESTRAS

1.2 – L'historique du site

Le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA) exploite une installation de transit de sédiments au port de la Molle à Gujan-Mestras.

Le site était initialement exploité par le conseil départemental et soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sous la rubrique 4.2.2.0, par arrêté préfectoral du 30 juin 2008. Le site fonctionne désormais sous le régime de l'enregistrement ICPE.

Les prescriptions de l'arrêté initial IOTA restaient applicables et l'installation était également soumise à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 concernant les installations relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

Le site est constitué de 3 bassins d'égouttage/décantation équipés d'écluseries et d'un bassin de stockage des sables.

Le volume total disposé de façon instantanée sur les différents bassins représente au maximum 35 000 m³ et en moyenne 23 000 m³.

Le temps de séjour des sédiments dans les alvéoles est réglementairement compris entre 1 an et 3 ans.

Les matériaux admis sur les bassins de stockage de sédiments du port de la Mole à Gujan-Mestras sont des sédiments non dangereux issus des ports, chenaux et claires ostréicoles de Gujan-Mestras.

Les principaux ports concernés sont les ports de la Barbotière, le Canal, Meyran Ouest, Meyran Est, Gujan et Larros.

L'origine des sédiments est fixée dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008. La réception de matériaux provenant d'autres ports constitue une modification des conditions de fonctionnement qui requiert une information préalable du préfet.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA) envisage le dragage des sédiments du Port de la Teste de Buch et de son chenal d'accès (chenal de la Canelette) à partir de 2020.

Les bassins de stockage de sédiments du Port de la Mole sur la commune de Gujan-Mestras, gérés par le SMPBA depuis sa création le 11 juillet 2017 par regroupement de services du Conseil Départemental de la Gironde et des communes d'Andernos, d'Arès, de Lanton et de La Teste de Buch, ne sont actuellement pas autorisés à recevoir des sédiments d'une provenance autre que celle des ports ostréicoles de la commune de Gujan-Mestras. Afin de demander l'acceptation des sédiments du dragage du Port de la Teste de Buch sur le centre du Port de la Mole, un dossier de porter à connaissance a été adressé le 5 novembre 2018 à Madame la préfète de la Gironde, en réponse à un courrier en date du 12 juin 2018 indiquant « *qu'en cas de souhait de modifier ou élargir l'origine des sédiments pouvant être traités sur le site, l'exploitant devra porter sa demande à la connaissance de l'Autorité Préfectorale, pour instruction par les services de l'inspection des installations classées* ».

Des éléments complémentaires ont été demandés par courrier du 20 décembre 2018 et lors d'une réunion du 30 avril 2019 et ont été apportés par courrier du 3 juillet 2019.

2.2 – Le site d'implantation

Les installations autorisées sont situées sur 33 000 m² sur les communes, et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit
GUJAN MESTRAS	La Barbotière

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Les installations modifiées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2716	INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI OU PRÉPARATION EN VUE DE RÉUTILISATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES AUX RUBRIQUES 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 ET 2719. LE VOLUME SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENT DANS L'INSTALLATION ÉTANT : 1. SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 1 000 M ³ ;	35 000 m ³

Considérant la nécessité d'assurer la protection de l'environnement, notamment des eaux souterraines, ainsi que pour la commodité du voisinage, l'inspection estime les prescriptions générales insuffisantes au regard de la protection de ces intérêts et propose d'assortir l'enregistrement des prescriptions mentionnées dans le titre 2 du projet d'arrêté afin que celui-ci soit totalement adapté à la gestion des sédiments transitant par des bassins non étanches et qui de ce fait n'assurent pas l'absence de percolation des eaux polluées au droit des nappes souterraines.

4 – CONCLUSION

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2716 pour le régime de l'enregistrement.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

L'INSPECTRICE DE
L'ENVIRONNEMENT

YOLANDE PEGUIN

VALIDÉ ET APPROUVÉ



LE CHEF DE L'UNITÉ
DÉPARTEMENTALE
OLIVIER PAIRAULT



